



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 17/14**

Luxembourg, le 13 février 2014

Arrêt dans l'affaire C-31/13 P  
Hongrie / Commission

**La Cour déclare que l'inscription de la dénomination de vin slovaque  
« Vinohradnícka oblast' Tokaj » dans le registre électronique des appellations  
d'origine protégées E-Bacchus ne constitue pas un acte attaquant**

*Cette inscription, qui est effectuée sur la base d'un régime transitoire, ne peut être remise en cause devant les juridictions de l'Union*

La région viticole de Tokaj se situe à la fois en Hongrie et en Slovaquie.

À la demande de la Slovaquie, la Commission a inscrit l'appellation d'origine protégée « Vinohradnícka oblast' Tokaj » dans la liste des vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.). Cette liste, qui a été dressée sur la base des législations nationales régissant les conditions d'utilisation des appellations d'origine contrôlée, a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 17 février 2006, puis le 10 mai 2007.

Le 31 juillet 2009, soit un jour avant l'entrée en vigueur du nouveau régime vitivinicole et l'introduction du « registre électronique des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées relatives aux vins » (base de données « E-Bacchus »<sup>1</sup>), une nouvelle liste de v.q.p.r.d. a été publiée. À cette occasion, l'appellation d'origine protégée publiée dans les listes antérieures a été modifiée, à la demande de la Slovaquie, pour devenir « Tokajská/Tokajské/Tokajský vinohradnícka oblast' ».

La base de données E-Bacchus a remplacé la publication des listes des v.q.p.r.d. Conformément à la nouvelle liste du 31 juillet 2009, l'appellation d'origine protégée « Tokajská/Tokajské/Tokajský vinohradnícka oblast' » a été reportée dans la base de données E-Bacchus pour désigner le vin provenant de la région viticole de Tokaj en Slovaquie.

Le 30 novembre 2009, la Slovaquie a adressé une lettre à la Commission dans laquelle elle lui demandait de remplacer l'appellation d'origine protégée « Tokajská/Tokajské/Tokajský vinohradnícka oblast' » par « Vinohradnícka oblast' Tokaj » dans la base de données E-Bacchus. À cet égard, la Slovaquie indiquait que l'appellation « Tokajská/Tokajské/Tokajský vinohradnícka oblast' » avait été mise sur la liste des v.q.p.r.d. par erreur et que c'était bien la dénomination « Vinohradnícka oblast' Tokaj » qui figurait dans sa législation nationale.

Après s'être assurée qu'au jour de l'introduction de la base de données E-Bacchus, la législation slovaque en question contenait la dénomination « Vinohradnícka oblast' Tokaj », la Commission a fait droit à la demande de la Slovaquie en modifiant les informations contenues dans la base E-Bacchus.

Toutefois, la Hongrie a contesté cette modification en référence à l'expression « Tokajská vinohradnícka oblast' » figurant dans la nouvelle loi slovaque sur les vins adoptée le 30 juin 2009 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009. La Hongrie a alors saisi le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de l'inscription de l'appellation d'origine protégée « Vinohradnícka oblast' Tokaj » dans la base de données E-Bacchus.

<sup>1</sup> <http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/e-bacchus>.

Dans son arrêt rendu le 8 novembre 2012<sup>2</sup>, le Tribunal a jugé que, puisque la dénomination de « Vinohradnícka oblast Tokaj » était déjà protégée par un règlement de l'Union avant son inscription dans la base de données E-Bacchus, l'inscription en tant que telle n'était pas à même de produire des effets juridiques. Le Tribunal a jugé que le recours introduit par la Hongrie était irrecevable, étant donné qu'il est uniquement compétent, en vertu du traité, pour contrôler la légalité des actes des organes de l'Union destinés à produire des effets juridiques.

La Hongrie a formé un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal.

Dans son arrêt, la Cour explique, tout d'abord, en s'appuyant notamment sur le contenu et sur le contexte juridique de l'inscription contestée, que le nouveau régime vitivinicole a, pour des **motifs de sécurité juridique, prévu un régime transitoire** afin de maintenir la protection dont jouissaient les dénominations de vins protégées avant le 1<sup>er</sup> août 2009 en vertu du droit national et, partant, du droit de l'Union.

Ensuite, la Cour relève que **l'inscription par la Commission de ces dénominations de vins dans la base de données E-Bacchus n'a aucune incidence sur la protection dont bénéficient celles-ci au niveau de l'Union en vertu du régime transitoire**. En effet, la Commission n'était autorisée ni à octroyer la protection ni à décider de la dénomination de vin qui devait être inscrite dans la base de données E-Bacchus.

Partant, la Cour conclut que le Tribunal n'a pas commis d'erreurs de droit en considérant que ces dénominations de vins **sont automatiquement protégées** depuis le 1<sup>er</sup> août 2009 en vertu du régime transitoire.

Dans ces circonstances, la Cour, après avoir rappelé que seules les dispositions adoptées par les institutions de l'Union et destinées à produire des effets de droit obligatoires peuvent être attaquées devant les juridictions de l'Union, conclut que **l'inscription contestée ne constitue pas un acte attaquant**.

Enfin, s'agissant de l'argument de la Hongrie selon lequel la nouvelle réglementation lui permettrait d'introduire un recours à l'encontre des inscriptions effectuées par la Commission dans la base de données E-Bacchus, la Cour juge que le régime transitoire et le nouveau régime de protection ne sont pas comparables si bien qu'ils peuvent être traités de manière différente.

Dans ces conditions, **la Cour rejette le pourvoi de la Hongrie dans son intégralité**.

---

**RAPPEL** : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

---

<sup>2</sup> Arrêt du Tribunal du 8 novembre 2012, *Hongrie / Commission* (T-194/10). Voir aussi le CP n° [143/12](#).